



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LYCEE POLYVALENT NAPOLEON

Règlement intérieur 2023/2024



SOMMAIRE

I. <u>Organisation de la vie dans l'établissement</u>	2
A. Accès dans l'établissement	2
B. Horaires et emploi du temps	2
C. Usage des locaux et des matériels	2
D. Services annexes	3
1. La demi-pension	3
2. L'internat	3
E. Déplacements, sorties et sécurité des élèves	3
1. Une surveillance est assurée pour la sécurité des élèves	3
2. Sécurité et Hygiène	4
3. Sorties et voyages	4
4. Le service infirmerie	4
5. Service social	5
6. Aides financières	5
II. <u>Organisation du temps scolaire</u>	5
A. Relations entre le lycée et la famille	5
1. Informations aux familles	5
2. Rendez-vous entre les responsables légaux et les équipes du lycée	5
B. Ponctualité et assiduité	6
1. Ponctualité	6
2. Assiduité	6
C. Période de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel)	7
D. L'EPS	7
E. Evaluations et suivi de la scolarité	7
1. Travaux scolaires en classe	7
2. Les bulletins et avis	8
3. Suivre sa scolarité : Pronote	8
4. Contrôle en cours de Formation (CCF) et contrôles continus (CC)	8
F. Les enseignements facultatifs et les choix de langues	8
1. Choix des langues vivantes	8
2. Les enseignements facultatifs	8
3. Les permanences obligatoires	8
4. Le CDI	9
III. <u>La vie citoyenne</u>	9
A. Droits des élèves	9
1. Droit d'association	9
2. Droit de réunion	9
3. Liberté d'expression, de publication et d'affichage	9
4. La démocratie lycéenne	9
B. Les devoirs	10
1. Obligations liées au statut d'élève	10
2. Assiduité et ponctualité	10
3. Respect des règles de civilité, de comportement	10
4. Dignité de chacun	11
5. Interdiction de dissimuler son visage	11
6. Port de signes ou de tenues religieuses	11
7. Usage des téléphones portables ainsi des écouteurs et des casques	11
IV. <u>Répression en cas de non-respect du règlement ou des lois</u>	11
A. Mesures de prévention	12
B. Punitons	12
C. Sanctions	12
D. Le Sursis	13

Règlement intérieur du Lycée Polyvalent Napoléon

Le règlement intérieur rassemble et fixe l'ensemble des règles de vie dans l'établissement ainsi qu'aux abords. Il concerne l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Il s'applique à tous les élèves et dans toutes les activités afférentes à la scolarité et à la vie scolaire, y compris l'EPS, les sorties et les voyages.

Il se fonde sur les principes républicains d'égalité, de liberté, de fraternité et de laïcité.

L'établissement est le lieu où sont formés « des individus en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité ». Cela implique un climat de dialogue, de respect mutuel que les apprenants et les personnels de l'établissement se doivent de respecter et de faire respecter en appliquant ce règlement.

I. Organisation de la vie dans l'établissement

A. Accès dans l'établissement

L'enceinte de l'établissement est strictement réservée aux élèves, aux stagiaires de la formation continue et aux personnels. Toute autre personne doit se présenter à l'accueil pour être autorisée à pénétrer dans le lycée selon les protocoles en vigueur.

L'accès aux parkings est règlementé.

Le stationnement des moyens de transport des élèves doit se faire aux endroits autorisés.

La circulation des élèves à l'intérieur de l'établissement se fait uniquement à pied (à l'exception des personnes à mobilité réduite permanente ou temporaire).

Aux abords du lycée, il est demandé à chacun de respecter le code de la route et d'éviter toute nuisance sonore.

Le Conseil d'Administration précise les modalités d'entrée et de sortie des élèves (horaires, identification des élèves, moyens).

B. Horaires et emploi du temps

L'emploi du temps est établi dans le respect des textes officiels. Il ne peut être modifié sans l'accord de la Direction.

L'externat est ouvert de 7h45 à 18h15.

La vie scolaire est accessible aux mêmes horaires.

Horaires des cours encadrés par des sonneries :

<u>Matin</u> : 8h30-9h25	<u>Après-midi</u> :	13h-13h10 pause
9h25-10h20		13h10-14h05
10h20-10h35 pause		14h05-15h55
10h35-11h30		15h55-16h10 pause
11h30-12h25		16h10-17h05
12h25-13h		17h05-18h

Les élèves retardataires doivent se présenter à la vie scolaire avant d'intégrer le cours.

En dehors de leurs heures de cours, les élèves lycéens peuvent sortir de l'établissement aux horaires cités ci-dessus.

Les élèves de la classe de troisième ayant un statut de collégien doivent, quant à eux, rester dans l'enceinte du lycée de la première à la dernière heure de cours de la journée, à l'exception des externes autorisés à sortir en fin de matinée.

C. Usage des locaux et des matériels

- Chacun est responsable du maintien de la propreté des locaux et doit faciliter et respecter le travail des agents, notamment en triant ses déchets.
- En cas de dégradation, les parents ou élèves majeurs peuvent se voir réclamer le remboursement des frais de remise en état des matériels ou locaux endommagés.
- Chaque élève est responsable de son matériel, le lycée ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol.
- L'utilisation des objets connectés est soumise à l'autorisation préalable des enseignants. Leur utilisation est pédagogique, dans le respect de la charte TICE.

- L'accès aux ateliers professionnels est strictement réservé aux élèves des filières concernées et limité à leurs heures de cours
- L'accès aux salles de classes et aux ateliers est réglementé. Aucun élève n'y accède sans autorisation.
- Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les escaliers en dehors de leurs heures de cours : la rotonde, la permanence et le cas échéant le foyer sont ouverts à cet effet.
- Des casiers sont mis à disposition des élèves. Les élèves demi-pensionnaires sont prioritaires. Ils sont attribués ou retirés par la vie scolaire. Tous les casiers doivent être vidés à la fin de l'année scolaire et les cadenas retirés. L'établissement libère les casiers en vue du nettoyage avant la rentrée.
- La bagagerie est ouverte selon des horaires et des modalités définis et affichés par la vie scolaire afin de permettre aux internes d'y déposer ou récupérer bagages et sacs.

D. Services annexes

1. La demi-pension

Le service de restauration contribue à la qualité de vie et à la santé de tous : les menus sont respectueux de la réglementation en vigueur.

Les modalités de la demi-pension sont arrêtées par la Région Normandie. Les familles en sont informées par le biais du dossier d'inscription ou de réinscription.

L'élève inscrit à la demi-pension a le statut de demi-pensionnaire sur les jours où la famille s'est engagée. Les autres jours, il a le statut d'externe. Tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande spécifique. Une demande de changement de régime se fait à trimestre échu. Tout trimestre entamé est dû.

Les externes peuvent bénéficier de la DP au ticket sur autorisation du chef d'établissement.

Les frais de demi-pension sont payables auprès du service d'intendance. Les modalités de paiement sont indiquées dans le dossier d'inscription à la demi-pension. Conformément au règlement régional, en cas de défaut de paiement, l'élève devient externe et peut bénéficier de la demi-pension au ticket.

L'inscription à la demi-pension est un service rendu sollicité par les élèves et les commensaux sur autorisation. L'établissement s'engage à proposer une entrée, un plat et un dessert, sans être lié par le menu.

Toute infraction aux règles de bonne tenue, d'hygiène et de discipline commise par les usagers pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive du service annexe d'hébergement. Le lavage des mains et leur désinfection est obligatoire.

2. L'internat

L'internat fait partie d'un dispositif qui vise à favoriser la réussite scolaire des élèves. C'est également un lieu de socialisation veillant au bien-être des internes et à l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Il fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur particulier.

E. Déplacements, sorties et sécurité des élèves

1. Une surveillance est assurée pour la sécurité des élèves.

La surveillance, consistant à faire respecter le règlement au sein de l'établissement, est une tâche partagée par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

L'accès aux salles de classe est réglementé.

Pendant les récréations, et en l'absence de cours, les élèves doivent rejoindre la cour ou les espaces qui leur sont réservés.

Les élèves prennent connaissance et respectent des règles suivantes :

- 1) Sur leurs heures de cours, les élèves ne peuvent rentrer à leur domicile qu'après signature d'une décharge par les parents ou l'élève majeur
- 2) Elèves internes : sans autorisation spécifique des parents, toute sortie est interdite à partir de 18h15 jusqu'à 7h45.
- 3) Elèves de troisième :
 - Elève externe : entre la première heure et la dernière heure de cours, l'élève n'est autorisé à sortir de l'établissement que sur la pause méridienne
 - Elèves demi-pensionnaires : entre la première heure et la dernière heure de cours, l'élève n'est pas autorisé à sortir de l'établissement

Les élèves du lycée sont autorisés à rejoindre les cours d'EPS par leurs propres moyens. Chaque élève est responsable de son comportement lors de ces déplacements. Le règlement intérieur s'y applique. Le lycée reste responsable des élèves dans ce cadre et peut choisir de restreindre l'autonomie de déplacement en cas de nécessité.

Toute modification d'emploi du temps est communiquée par le logiciel d'emploi du temps en ligne utilisé par l'établissement.

En cas d'absence imprévue de professeurs, l'élève après un quart d'heure d'attente, se rend à la vie scolaire pour confirmer l'absence.

2. Sécurité et Hygiène

• Protection contre l'incendie, les risques majeurs et les intrusions.

L'établissement assure la sécurité des usagers et des personnels. Un système de sécurité est entretenu et à disposition des usagers et des personnels.

Pour ce faire, des règles de sécurité sont définies auxquelles chacun se conforme. Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Tous les personnels de l'établissement sont formés au respect scrupuleux des consignes. Elles doivent être strictement observées par toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'alerte réelle ou d'exercice.

A minima deux exercices d'évacuation, un exercice de confinement et un exercice de mise en sureté sont organisés pendant l'année.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie constitue une faute grave qui sera sanctionnée par le Conseil de Discipline.

• Prévention des accidents du travail

Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour certaines activités règlementées par le code du travail, notamment :

- à l'atelier (liste des EPI définie selon l'activité)
- en sciences : port de la blouse en coton pour les TP.

Certaines activités de laboratoire ou d'ateliers exigent également des bonnes pratiques d'hygiène (lavage des mains, non port de maquillage, de bijoux...).

• Matériel scolaire et sécurité

Tout objet sans rapport avec la scolarité est interdit dans l'établissement.

En outre, il est strictement interdit :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux quelle qu'en soit la nature (objets tranchants, armes, produits inflammables, etc.) ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées;
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se présenter dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychotropes ;
- d'introduire, de diffuser, manipuler ou absorber des médicaments, des produits stupéfiants ou autres substances toxiques.
- de cracher dans l'établissement et aux alentours du lycée : le crachat véhicule des maladies
- de pratiquer des jeux pouvant causer des dommages aux biens et aux personnes.

3. Sorties et voyages

Toute sortie pédagogique organisée sur le temps scolaire, est obligatoire et gratuite pour les familles.

Les sorties et voyages dépassant le temps scolaire sont soumises à autorisation des familles ou des élèves majeurs et à celle du chef d'établissement. Elles sont facultatives. Elles sont votées en Conseil d'Administration qui peut décider une participation financière des familles.

Le règlement intérieur du lycée s'applique lors des sorties et voyages scolaires.

Assurances :

Les activités scolaires obligatoires de l'élève sont assurées collectivement (assurance sociale, assurance du lycée).

L'assurance scolaire (responsabilité civile a minima) est obligatoire pour toutes les activités facultatives organisées par le lycée, c'est-à-dire les sorties incluant la totalité de la pause déjeuner, dépassant les horaires habituels de la classe, ou comportant des nuitées (visites de musée, séjours linguistiques).

4. Le service infirmerie

Les personnels de l'infirmerie y assurent l'accueil, l'écoute, les urgences et les soins, selon les horaires définis en début d'année. L'infirmerie est joignable au 06 45 43 28 88

Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour des raisons de santé sans être passé par le service infirmerie, ou, en cas d'absence, par la vie scolaire.

Tout traitement doit être signalé. Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie.

Si l'état de santé de l'élève perturbe sa scolarité, des aménagements spécifiques peuvent être mis en place par le biais d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé).

Les élèves de la section d'enseignement professionnelle sont convoqués pour la visite médicale qui est obligatoire.

En matière de santé, l'établissement n'a aucun pouvoir de délégation de l'autorité des responsables légaux.

En cas de maladie, d'accident ou d'urgence médicale, le service infirmerie ou le service de vie scolaire prend contact avec les responsables légaux dans les plus brefs délais. Les familles s'engagent à se rendre disponibles pour prendre en charge le jeune en cas de besoin.

5. Service social

Le personnel du service d'Assistance Sociale est présent sur l'établissement selon les horaires fixés en début d'année. Il assure ces permanences pour toute difficulté rencontrée par l'élève et/ou sa famille.

6. Aides financières

- **Les bourses**

Les demandes de bourse se font par le portail Educonnect. Les familles en difficulté avec l'informatique peuvent être accompagnées au lycée par le service compétent sur rendez-vous. Un ordinateur est mis à disposition des familles à l'accueil.

Le régime de la bourse est valable pour toutes les années de scolarité au lycée, sauf en cas de changement de parcours ou de redoublement. La bourse est forfaitaire. Le versement à la famille se fait en fin de trimestre après déduction des créances dues à l'établissement.

La bourse nationale étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier. En cas d'absences injustifiées et répétées, une retenue peut être opérée à la demande du chef d'établissement par l'autorité académique.

- **Le fonds social lycéen**

Un fonds social lycéen permet d'apporter une aide exceptionnelle à un élève pour faire face à des dépenses afférentes à la scolarité dans tous les domaines de la vie de l'élève.

II. Organisation du temps scolaire

A. Relations entre le lycée et la famille

1. Informations aux familles

L'école et les parents assurent une coéducation en vue de la réussite des élèves. Dans ce cadre, les parents ou responsables légaux se doivent de suivre la scolarité du jeune. Pour exercer au mieux ce suivi, les familles disposent d'un accès à la base de données Pronote.

Les codes d'accès sont transmis par courriel aux responsables légaux en début d'année.

Les informations scolaires sont transmises aux familles soit par courriel, soit par courrier : bulletins trimestriels, avis d'absences, sanctions et punitions, dossier d'inscriptions.

Toutes ces informations sont disponibles en temps réel sur Pronote.

Sauf demande contraire exprimée de manière explicite par les élèves majeurs, les informations des majeurs sont transmises aux parents.

Des réunions plénières thématiques sont proposées par l'établissement pour informer les responsables légaux des procédures et fonctionnement du lycée.

2. Rendez-vous entre les responsables légaux et les équipes du lycée

L'administration se doit de répondre aux sollicitations des responsables légaux quant à la scolarité du jeune. Tout responsable légal peut prendre contact avec un membre de la communauté éducative de l'établissement pour un rendez-vous.

Des réunions parents/professeurs sur rendez-vous sont organisées au cours de l'année scolaire et constituent des étapes importantes de la réflexion sur l'orientation.

Les parents qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec le Professeur Principal, le CPE, le PSYEN, le Proviseur Adjoint ou le Proviseur.

B. Ponctualité et assiduité

1. Ponctualité

La ponctualité est un élément essentiel du vivre ensemble et de la réussite scolaire. Il s'agit d'un savoir-être élémentaire.

Tous les membres de la communauté éducative se doivent de respecter scrupuleusement les horaires.

L'élève qui arrive en retard doit, en premier lieu, se présenter à la vie scolaire afin de signaler le motif de ce retard. Il n'intègre la classe que muni d'un billet d'entrée visé par la Vie Scolaire.

S'agissant des apprenants, tout retard injustifié, s'il ne peut donner lieu à l'exclusion de cours, peut faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction, avec obligation de rattraper le travail non fait, notamment en cas de récidive.

2. Assiduité

Tous les membres de la communauté éducative se mobilisent avec les responsables légaux pour la prévention de l'absentéisme scolaire.

Chaque élève est soumis à l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire, qui s'applique à toutes les activités obligatoires :

- les séquences éducatives (cours, sorties obligatoires, conférences, etc).
- les études obligatoires (permanences),
- les stages, les PFMP
- les temps de punitions.

Les permanences obligatoires inscrites à l'emploi du temps font l'objet d'un contrôle de présence.

• **Contrôle des présences**

Les professeurs font l'appel des présents à chaque heure et saisissent la liste des élèves absents dans Pronote. En cas de dysfonctionnement du logiciel, un appel papier est transmis par porteur à la Vie Scolaire.

Toute absence fait l'objet d'un contact immédiat par SMS avec la personne responsable de l'enfant afin de l'inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

• **Justification de l'absence**

Les parents informent le plus rapidement possible la Vie Scolaire par téléphone 02 33 84 26 69 et/ou par courriel viescolaire.0610026x@ac-normandie.fr de l'absence du jeune et du motif. Ils fournissent les justificatifs de l'absence lors du retour de leur enfant.

L'élève n'est autorisé à reprendre les cours qu'après être passé par la vie scolaire et avoir justifié son absence. Il a, en amont de son retour, pris toutes les dispositions pour être à jour de ses cours et de ses devoirs, grâce au cahier de texte dans Pronote renseigné par les enseignants.

La justification par l'élève pour les mineurs n'est pas suffisante pour régulariser l'absence. La régularisation est une prérogative des responsables légaux. Un récapitulatif des absences est transmis à la famille lorsque celles-ci ne sont pas justifiées.

Pendant la journée de classe, si un élève doit s'absenter, une autorisation doit être demandée à l'avance et par écrit aux Conseillers Principaux d'Education.

• **Légitimité des motifs**

Tenant compte du code de l'éducation (art L131-8), les motifs recevables d'absence sont les suivants :

- maladie de l'enfant, avec ou sans certificat,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement dû aux transports,
- absence temporaire des personnes responsables pour des motifs impérieux.

Les autres motifs sont appréciés par la Chef d'Etablissement, représentant de l'Etat, en matière d'éducation.

- **Lutte contre l'absentéisme.**

En cas d'absences répétées, l'élève est convoqué par le Conseiller Principal d'Education, possiblement en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables (à partir de quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois), les personnes responsables sont contactées par le CPE. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant, en favorisant la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

Parallèlement aux actions menées, le Chef d'établissement peut transmettre le dossier de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, qui prend toute mesure utile (signalement 1^{ère} étape).

En cas de persistance du défaut d'assiduité (dix demi-journées complètes d'absence dans le mois), il est proposé toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève. Une Commission Educative est réunie visant la poursuite du dialogue avec les personnes responsables de l'enfant (signalement 2^{nde} étape)

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, le Chef d'établissement effectue un nouveau signalement au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (signalement 3^{ème} étape).

L'absentéisme donne lieu à retrait de bourses au-delà de 15 demi-journées.

- **Elèves apprentis**

Les élèves sous statut d'apprenti doivent obligatoirement justifier de leurs absences par le biais de documents officiels (arrêt de travail délivré par un médecin, convocation à un examen, convocation à la Journée d'Appel, etc). Ils doivent en informer leur entreprise ainsi que la Vie Scolaire.

Les relevés d'absences font l'objet de remontée régulière vers les entreprises qui peuvent, en cas d'absence non justifiée, décider de retenues sur salaire.

C. Période de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel)

La Période de Formation en Milieu Professionnel fait partie des obligations des élèves de filières professionnelles et BTS. Elle est une condition de l'obtention du diplôme (à l'appréciation du jury).

L'élève est accompagné en début de cycle professionnel par l'équipe éducative pour assurer l'effectivité de ce temps pédagogique.

La recherche active d'un stage ou PFMP est une obligation de l'apprenant. Il est soutenu pour ce faire par ses responsables légaux.

Tout manquement à cette obligation ainsi que le défaut d'assiduité est susceptible de sanction. En cas de refus d'assister aux PFMP proposées par l'équipe pédagogique, l'élève est sanctionné.

Les PFMP non effectuées peuvent être rattrapées pendant les vacances scolaires sur autorisation du Chef d'Etablissement (le rattrapage ne pouvant pas dépasser 50% de la durée des vacances).

D. L'EPS

L'EPS est un enseignement obligatoire et évalué en cours d'année selon les modalités prévues par le règlement d'examen.

Les dispositions réglementaires retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre les enseignements dispensés.

En cas de dispense, un protocole spécifique doit être respecté :

- L'élève présente sa dispense médicale à son professeur d'EPS qui la signe
 - Pour une dispense à l'année : l'élève est autorisé à ne pas assister aux cours
 - Pour une dispense temporaire : l'élève est dans l'obligation d'assister aux cours. Il peut être exceptionnellement autorisé à ne pas assister aux cours par le professeur d'EPS et par les infirmiers s'ils constatent que son état de santé ne lui permet pas d'y assister.
- L'élève apporte sa dispense à l'infirmerie, où elle est notifiée sur Pronote et archivée

E. Evaluations et suivi de la scolarité

1. Travaux scolaires en classe

Le nombre et rythme des travaux demandés sont définis par chaque professeur dans le cadre des directives pédagogiques et du plan local d'évaluation.

L'accomplissement de ces tâches est une obligation au même titre que la présence aux cours. Tout élève est tenu d'apporter le matériel et/ou la tenue spécifique exigés par les professeurs pour le travail en classe ou en atelier. Les élèves sont tenus de posséder la tenue adéquate pour exercer les activités sportives, définie par l'équipe pédagogique.

Aucun motif ne peut justifier la non réalisation des travaux, contrôles de connaissances, évaluations définies dans le cadre des programmes et proposés par les enseignants. En cas d'absence, un rattrapage des travaux manqués peut être exigé par l'enseignant sur un créneau défini par l'établissement (heures ouvrables).

2. Les bulletins et avis

Les bulletins scolaires sont établis par trimestre ou par semestre selon les formations. Les moyennes et évaluations portées sur les bulletins scolaires sont complétées par des observations des professeurs et un avis du Conseil de classe sur la scolarité de l'élève, qui peut être accompagné des mentions suivantes :

- Les félicitations : votées à l'unanimité des présents du conseil de classe.
- Les encouragements : votés à la majorité des présents du conseil de classe.
- Les mises en garde : votées à la majorité des présents du conseil de classe.

3. Suivre sa scolarité : Pronote

Tous les renseignements concernant la scolarité de l'élève sont consultables, par les responsables légaux et les élèves, sur leur espace Pronote. En cas de difficulté de connexion, il faut contacter le secrétariat de la scolarité.

4. Contrôle en cours de Formation (CCF) et contrôles continus (CC)

• Les CCF

L'élève est convoqué au CCF. Il s'agit d'un examen. Toute absence justifiée pour motifs légitimes (cf assiduité) à un CCF donne lieu à une nouvelle convocation. Si à la suite de cette nouvelle convocation (rattrapage), l'élève ne se présente pas à l'épreuve, la note de 0 est attribuée.

• Les CC

Les modalités du Contrôle Continu sont définies dans le cadre du Plan Local d'Evaluation. Il est diffusé par les enseignants en début d'année pour leur discipline. Il est mis à disposition dans son ensemble dans l'ENT.

Dans ce cadre, toute absence doit être justifiée. La recevabilité de la justification est appréciée par le Chef d'établissement selon les critères suivants :

o Si l'absence est injustifiée, ou la justification jugée irrecevable, la note de 0 est attribuée pour le devoir.

o Si la justification de l'absence est recevable, l'élève peut se voir proposer un devoir de rattrapage de même nature (mêmes compétences évaluées).

o Si la moyenne trimestrielle par discipline est considérée comme non significative par l'enseignant (insuffisance du nombre de notes, notes portant sur des devoirs ne reflétant pas la totalité des compétences évaluées sur la période), cette moyenne n'est pas retenue au titre du Baccalauréat, et l'élève est convoqué en fin d'année scolaire à une épreuve ponctuelle de remplacement.

En cas de fraude, le Chef d'établissement statue sur la décision en s'appuyant sur le Code de l'éducation et le Règlement intérieur du lycée, après avoir entendu les différentes parties. Pour une fraude avérée, l'élève se voit attribuer la note 0.

F. Les enseignements facultatifs et les choix de langues

1. Choix des langues vivantes

Il s'agit obligatoirement d'une poursuite d'études des langues étudiées au collège. En revanche, l'élève a la possibilité de permuter ses langues à l'inscription (LVA ou LVB) en vue des examens.

Les cours des autres langues que l'anglais, l'allemand ou l'espagnol sont dispensés par le CNED (Centre National d'Etudes à distance). Le coût de la formation est à la charge de la famille selon les modalités prévues par le CNED.

2. Les enseignements facultatifs

L'élève peut choisir un enseignement facultatif dans le cadre de la carte des formations et des décisions du Conseil d'Administration. Ainsi, certaines options sont incompatibles. L'information est communiquée aux familles au moment de l'inscription.

Toute inscription vaut obligation de présence pour l'année scolaire. Aucune demande d'arrêt n'est acceptée en dehors des décisions du Conseil de Classe ou du médecin scolaire.

3. Les permanences obligatoires

Les heures de permanences obligatoires inscrites à l'emploi du temps des élèves font l'objet d'un contrôle d'assiduité, au même titre que les autres heures de cours.

Les classes concernées sont définies par décision du Conseil d'Administration.

4. Le CDI

Le règlement intérieur du CDI est une annexe du Règlement Intérieur.

III. La vie citoyenne

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue l'un des fondements de la vie collective. L'élève exerce sa citoyenneté au travers de ses droits et devoirs.

A. Droits des élèves

Le lycée garantit à chaque élève le droit à l'éducation.

Les droits d'expression, de réunion et d'association contribuent à la formation citoyenne.

La liberté d'information et la liberté d'expression s'exercent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1. *Droit d'association*

Les élèves, étudiants et apprentis majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 01-07-1901. Pour que l'établissement soit le siège d'une association, elle doit avoir l'accord du Conseil d'Administration.

L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public, en particulier, elles ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

Les associations existantes au sein du lycée sont :

- l'Association Sportive, affiliée à l'UNSS, organise les activités sportives au sein du lycée et les compétitions entre établissements.
- la Maison Des Lycéens permet aux élèves de s'engager dans la vie associative ; elle organise des actions ou des manifestations culturelles conformes à ses statuts.
- Interact : association à but solidaire et humanitaire.

Tout engagement auprès de ces associations, donnera lieu à une mention sur Parcoursup sous réserve du rappel par l'élève de son engagement et de sa participation effective.

2. *Droit de réunion*

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il a pour but de favoriser l'information des élèves et les échanges.

Le droit de réunion s'exerce après autorisation du Chef d'établissement qui vérifie la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

3. *Liberté d'expression, de publication et d'affichage*

La liberté d'expression s'exerce dans le respect du pluralisme. Dans le cadre d'une expression écrite, la responsabilité personnelle du rédacteur est engagée par ses écrits qu'il est tenu de signer et ceci quelle que soit la nature du support.

Le droit à l'image doit être strictement respecté : aucun élève ne peut saisir, reproduire ou transmettre toute forme d'images ou de vidéos, quels qu'en soient l'origine ou le support, sans l'accord écrit des personnes représentées majeures ou de leurs responsables légaux.

Textes et articles doivent respecter les droits d'autrui et le fonctionnement normal de l'établissement. En cas de manquement à ces règles, le Proviseur suspend la diffusion de la publication. Toute publication est soumise au respect du droit de réponse prévu par la loi.

Les publications sont présentées à la lecture du chef d'établissement ou de son représentant avant sa diffusion.

Toute propagande et tout prosélytisme à l'intérieur de l'établissement sont prohibés.

La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi régissant l'activité de la presse.

4. *La démocratie lycéenne*

Tout investissement actif dans les instances de l'établissement, de la part des élèves, donnera lieu à une mention spéciale sur Parcoursup.

- **Les délégués de classe.**

Les élections des délégués de classe ont lieu, chaque année, avant la fin de la septième semaine de cours. Elles sont organisées par les professeurs principaux selon les règles définies par le code de l'éducation.

- **Les représentants élèves au Conseil d'Administration et aux instances qui en émanent.**

Ils sont élus par leurs pairs selon les modalités définies par le code de l'éducation.

Tout document faisant l'objet d'un affichage est communiqué préalablement au Proviseur ou à son représentant.

Les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus aux instances suivantes :

- le Conseil de classe
 - l'assemblée générale des délégués des élèves
 - le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne
 - le Conseil d'Administration
 - la Commission Permanente
 - la CHSCT
 - le Conseil de Discipline
 - le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement
- **Le Conseil de Vie Lycéenne**
 - Composition : 10 élèves accompagnés d'un suppléant sont élus au suffrage universel pour deux ans ; renouvellement du CVL pour moitié tous les ans
 - Attributions : le CVL est consulté sur les questions relatives à la vie de l'élève et à l'organisation de la scolarité.

B. Les devoirs

1. Obligations liées au statut d'élève

Être élève c'est se mettre en situation de travail et accomplir les tâches inhérentes à ses études.

Les élèves doivent adopter un comportement qui ne soit pas perturbateur ou gênant pour le groupe. Le calme, condition nécessaire au bon fonctionnement de la classe, doit être respecté.

Les élèves sont tenus de participer aux activités inscrites à leur emploi du temps. Ils doivent se présenter au lycée en pleine possession de leurs moyens et du matériel requis

Dans l'usage du matériel informatique, les élèves doivent respecter la charte d'utilisation du réseau informatique, annexe du Règlement Intérieur.

2. Assiduité et ponctualité

Pour rappel, l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire, s'applique à toutes les activités obligatoires, que ce soient les séquences éducatives, les études obligatoires, les stages comme les PFMP (cf paragraphe II).

3. Respect des règles de civilité, de comportement

- **Respect d'autrui**

La correction dans le comportement et dans le langage s'impose à tout membre de la communauté éducative.

Tout membre de la communauté éducative est tenu au respect d'autrui. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont proscrites ainsi que tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe et transphobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

- **Atteintes aux biens et aux personnes**

Sont sanctionnées toutes les atteintes aux biens et aux personnes commises dans l'établissement et aux abords, trajets compris.

- **Entraide**

Les élèves ont un devoir de solidarité et d'entraide pour construire un parcours positif pour chacun : dans le travail personnel et la vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques.

- **Nourriture, boisson et chewing-gum**

Il est interdit de mâcher du chewing-gum au lycée (sauf prescription médicale).

Le lycée dispose d'un service de restauration. En dehors de la nourriture préparée ou vendue au lycée, l'élève ne peut introduire ou consommer de la nourriture ou des boissons provenant de l'extérieur.

Au self, la consommation de nourriture non préparée par les personnels du lycée est interdite. La consommation des produits vendus au lycée est autorisée à la Rotonde.

4. Dignité de chacun

L'élève adopte une attitude respectueuse de sa propre personne : dans son langage, dans son comportement et dans sa tenue.

La dignité de chacun exige une tenue correcte, une propreté corporelle et une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux enseignements dispensés.

Les manifestations d'affection au sein de l'établissement doivent se limiter à ce qu'imposent le respect et la décence. Il en est de même dans la tenue vestimentaire.

A l'entrée du lycée, les élèves sont invités par correction à se découvrir. Le port d'un couvre-chef pour les élèves quel qu'il soit (bonnet, capuche, écharpe, etc.) est interdit à l'intérieur du lycée ou pendant les activités pédagogiques. A titre d'exception :

- Le couvre-chef peut être toléré dans les espaces extérieurs selon les conditions climatiques par le chef d'établissement.
- Il est obligatoire pour certaines activités pédagogiques à la demande du professeurs (EPS, Equipements de Protection Individuelle des formations professionnelles, expérience de sciences).

Le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement à un élève dont la tenue est manifestement inappropriée au bon suivi de la scolarité.

5. Interdiction de dissimuler son visage

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte du lycée.

6. Port de signes ou de tenues religieuses

Dans les établissements scolaires publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille pour les mineurs.

Le non-respect de ces dispositions expose l'élève concerné à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du lycée.

7. Usage des téléphones portables ainsi des écouteurs et des casques

Leur usage est interdit en classe sauf à des fins pédagogiques, uniquement sur autorisation expresse du professeur.

En plus d'être rangés dans les sacs, les téléphones ne se substituent pas aux calculatrices dans les cours où elles sont demandées. Un usage restreint (pas d'appel téléphonique, pas de bruit) est toléré dans les espaces de détente et de récréation, à condition de ne pas gêner autrui, de ne pas porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement.

IV. Répression en cas de non-respect du règlement ou des lois.

Tout manquement au règlement intérieur est susceptible de donner lieu à des punitions ou sanctions selon la gravité des actes commis. Ces mesures s'appliquent également aux services d'hébergement, aux trajets, aux abords et à toutes les activités pédagogiques ou péri-éducatives quelle que soit leur durée.

Le Chef d'établissement engage une procédure disciplinaire en cas de violence verbale, acte grave, violence physique. La saisine est précédée d'un rapport écrit, circonstancié, opposable à l'auteur des faits relatés. En cas de violence physique avérée à l'encontre d'un membre du personnel, le chef d'établissement convoque le Conseil de discipline.

Le principe du contradictoire est la règle pour l'engagement d'une procédure disciplinaire. L'élève se voit communiquer les faits qui lui sont reprochés, sans délai, par le Chef d'établissement ou son représentant. Dans le cadre des sanctions, l'élève ou ses représentants disposent de 3 jours ouvrables pour présenter, oralement ou par écrit, sa défense. Les représentants légaux de l'élève mineur sont informés, de même que toute personne chargée de l'assister dans sa défense.

A. Mesures de prévention

- **La Commission éducative**

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative adaptée. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. En cas de manquement grave, elle prend la sanction éducative proportionnée à la faute commise.

- **La mesure alternative à la sanction.**

Le lycée peut proposer des mesures alternatives à la sanction notamment dans le cadre de partenariats.

B. Punitions

Les punitions sont données pour des manquements mineurs par les personnels enseignants, d'éducation ou tout autre personnel de l'établissement. Les parents des élèves mineurs en sont informés, par SMS et courrier.

Ces punitions doivent revêtir un caractère éducatif. Elles sont prises en raison d'un comportement de l'élève et indépendamment des résultats scolaires.

Sont considérées comme punitions :

- le devoir supplémentaire,
- la retenue avec travail supplémentaire corrigé par le professeur,

La retenue est validée par le Conseiller Principal d'Education qui s'assure que la mesure est bien effectuée. Elle a lieu le mercredi après-midi de 14h00 à 18h00.

- les TIG,
- l'exclusion temporaire de cours.

L'exclusion temporaire de cours est exceptionnelle. L'élève exclu est accompagné par un adulte ou un élève désigné à la Vie scolaire, avec un rapport précisant le motif de l'exclusion et un travail à effectuer sous le contrôle du Conseiller Principal d'Education.

- la confiscation du téléphone mobile, en cas de mésusage.

L'utilisation ou la détention non autorisée d'un téléphone mobile en classe par un élève entraîne sa confiscation par un personnel du lycée qui le remet au Chef d'établissement ou à son représentant. L'appareil est restitué au responsable légal de l'élève.

Toute punition non faite fait l'objet :

- d'un report si l'absence est justifiée,
- d'un doublement de la punition en cas de première absence non justifiée ou non recevable,
- d'une journée d'exclusion en cas d'absence renouvelée non justifiée ou non recevable.

C. Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prises par le chef d'établissement ou son représentant par délégation, ou en commission éducative ou conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. La sanction est individuelle et proportionnelle à la faute commise. Sont sanctionnables :

- les faits commis à l'intérieur, aux abords de l'établissement et sur le trajet ;
- les faits commis à l'extérieur, y compris sur les réseaux sociaux, dès lors qu'ils mettent en cause ou portent atteinte à un membre de la communauté scolaire ou qu'ils entachent leur image.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont par ordre de gravité :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe, avec accueil dans l'établissement, pour une durée inférieure à 8 jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe pour une durée de 8 jours maximum. L'élève se met à jour de ces cours et de ses travaux à effectuer par tous les moyens à sa disposition.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes. Cette mesure est prise en Conseil de discipline à la majorité des membres présents (vote à bulletin secret).

Conformément à **l'article D511-33 du code de l'éducation**, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, dans l'attente de la comparution devant le conseil de discipline ou lorsqu'il prononce seul une sanction.

L'élève mineur est remis à ses représentants légaux : le chef d'établissement notifie cette mesure conservatoire par écrit et la remet aux représentants légaux en main propre contre signature, en indiquant les dates de début et de fin de la mesure.

L'interdiction d'accès à l'établissement n'est pas une mesure d'exclusion. Ce n'est pas une sanction, et par conséquent, cela ne peut pas faire l'objet d'un recours ou préjuger de la décision du conseil de discipline.

D. Le Sursis

Toute sanction ou punition peut être assortie d'un sursis. La durée du sursis est précisée. Le délai peut courir sur une durée de 12 mois. Le sursis a pour objet d'agir dans un cadre pédagogique et éducatif.

La durée de conservation des sanctions est régie par le décret n°2019-906 du 30 août 2019.

Le présent règlement intérieur du lycée est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative en Conseil d'Administration et peut être révisé annuellement par ce même Conseil.

Lu et pris connaissance.

L'élève

Les responsables légaux